

- d) Si le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou s'il est un national de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront alors faites par le Vice-Président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est un national de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront alors faites par le juge qui suit immédiatement le Vice-Président dans l'ordre d'ancienneté, pour autant qu'il ne soit pas un national de l'un des deux pays.
- e) Le tribunal d'arbitrage se prononcera par un vote majoritaire. Sa décision sera sans recours et liera les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement supportera les dépenses de l'arbitre qu'il aura nommé, de même que les frais de sa représentation aux séances du tribunal d'arbitrage, les dépenses du président et les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les frais. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décidera de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.
8. a) Si l'un ou l'autre Gouvernement estime qu'il serait opportun de modifier les dispositions du présent accord, il peut demander la tenue de consultations à cette fin. Ces consultations ne devront pas être entamées plus de soixante (60) jours après la date de la demande.
- b) Les modifications du présent accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à la date mutuellement convenue par un échange de notes.

Si les dispositions qui précèdent agréent à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'un des Gouvernements, moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent accord continueront de s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pendant que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats, mais en aucun cas plus de quinze (15) ans révolus après son extinction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
FRED BILD

Général d'Armée de l'Air Siddhi Savetsila,
Ministre des Affaires étrangères,
Bangkok.